

Interdiction

(4) Les membres du personnel électoral ou du personnel d'Élections Nunavut ne peuvent faire campagne lors d'une élection. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 3.

PARTIE III CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE SCRUTIN

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

Révision décennale

14. À partir de 2022, une commission de délimitation des circonscriptions doit être établie pour le Nunavut tous les dix ans. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 5.

15. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 6.

Établissement d'une commission

16. (1) L'Assemblée législative établit par résolution, au besoin, une commission de délimitation des circonscriptions.

Rôle de la commission

(2) La commission de délimitation des circonscriptions est chargée de proposer à l'Assemblée législative les limites et le nom des circonscriptions du Nunavut en conformité avec la présente loi.

Dissolution de la commission

(3) La commission de délimitation des circonscriptions est dissoute après le dépôt de son rapport devant l'Assemblée législative.

Composition

17. (1) La commission de délimitation des circonscriptions est formée d'un président et de deux autres personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Président

(2) Un juge ou un juge retraité de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut est nommé à titre de président de la commission de délimitation des circonscriptions.

Deux autres membres

(3) Deux personnes habiles à voter sont nommées pour occuper le siège des autres membres de la commission de délimitation des circonscriptions.

Président suppléant

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la commission de délimitation des circonscriptions peut nommer un de ses membres pour agir comme président suppléant.

Fin du mandat

(5) Le mandat de chacun des membres de la commission de délimitation des circonscriptions prend fin lorsque le rapport de celle-ci est déposé devant l'Assemblée législative.

Non-admissibilité

(6) Les députés du Parlement du Canada, de l'Assemblée législative, les membres d'un conseil municipal et les députés de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne peuvent être nommés membres d'une commission de délimitation des circonscriptions.

Vacance

(7) Si une vacance survient au sein de la commission de délimitation des circonscriptions à un moment où celle-ci accomplit ou est tenue d'accomplir une tâche aux termes de la présente loi, cette vacance est comblée dans les plus brefs délais. Si l'Assemblée législative ne siège pas, la nomination doit être faite sur la recommandation du Bureau de régie et des services.

Effet d'une vacance

(8) Le fait qu'un siège soit vacant au sein de la commission de délimitation des circonscriptions ne diminue pas le pouvoir de celle-ci.

Rémunération des membres

- 18.** Les membres de la commission de délimitation des circonscriptions ont droit :
- a) à la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services, sauf s'ils touchent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;
 - b) au remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils peuvent engager lorsqu'ils exercent des fonctions loin de leur domicile.

Quorum

19. (1) Le quorum de la commission de délimitation des circonscriptions est constitué par le président et un autre membre.

Voix prépondérante

(2) Le président préside les réunions de la commission de délimitation des circonscriptions. En cas d'égalité des voix, il jouit d'une voix prépondérante.

Pouvoirs

20. (1) La commission de délimitation des circonscriptions :

- a) a tous les pouvoirs d'une commission constituée sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut élaborer des règles régissant ses délibérations et la conduite de ses travaux, y compris la tenue de ses audiences publiques;
- c) peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire.

Pas un mandataire du gouvernement

(2) La commission de délimitation des circonscriptions n'est pas un mandataire du gouvernement du Nunavut, et ses membres ne sont pas des membres de la fonction publique en raison de leur nomination.

Personnel

(3) Le greffier de l'Assemblée législative embauche les membres du personnel de la commission de délimitation des circonscriptions, et détermine leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

Services de cartographie

(4) Le directeur général des élections fournit les cartes ainsi que les services et les données cartographiques qui sont requis par la commission de délimitation des circonscriptions.

Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions

21. (1) La commission de délimitation des circonscriptions établit les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants :

- a) les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité ou le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme;
- b) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations de semblable importance;
- c) toute communauté ou diversité d'intérêts particulière de la population d'une partie du Nunavut;
- d) les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut;
- e) le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- f) les Inuit Qaujimajatuqangit;
- g) les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;
- h) l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- i) tout autre facteur que la commission estime pertinent.

Régions uniques

(2) Les circonscriptions sont établies de façon :

- a) que chacune d'elles constitue une région unique qui n'est pas composée de régions isolées qui sont séparées les unes des autres par une autre circonscription;

- b) qu'aucune région du Nunavut ne soit située à l'extérieur des limites d'une circonscription. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Proposition d'un nom

22. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut, en conformité avec les Inuit Qaujimagatuqangit, proposer un nom pour une circonscription.

Demande de suggestions

(2) Avant de proposer un nom pour une circonscription, la commission de délimitation des circonscriptions consulte tout conseil municipal concerné et le townymiste du Nunavut. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Audiences publiques

Audience publique

23. (1) Avant de faire son rapport, la commission de délimitation des circonscriptions tient des audiences publiques afin de recevoir les observations des personnes intéressées.

Publication d'un avis

(2) La commission de délimitation des circonscriptions donne un avis raisonnable des audiences publiques selon les moyens qu'elle juge appropriés dans les circonstances.

Contenu de l'avis public

(3) L'avis contient les renseignements réglementaires.

(4) **Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 26, art. 2(2).**

L.Nun. 2010, ch. 26, art. 2.

Lieu des audiences publiques

24. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut tenir ses audiences publiques à l'endroit ou aux endroits qu'elle estime appropriés.

Tenue des audiences publiques

(2) Les audiences publiques sont tenues conformément aux règles que peut adopter la commission de délimitation des circonscriptions.

Observations

25. Toute personne, y compris un député de l'Assemblée législative, peut faire des observations orales à une audience publique ou présenter des observations écrites à cette occasion.

Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions

Rapport de la commission

26. (1) Après avoir examiné les observations orales et écrites qui lui ont été présentées, la commission de délimitation des circonscriptions prépare un rapport qui :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- c) inclut une carte indiquant les limites de chaque circonscription;
- d) décrit les limites de chaque circonscription;
- e) estime l'importance de la population de chaque circonscription proposée;
- f) énonce les motifs justifiant les nouvelles limites compte tenu des facteurs sur lesquels elles doivent être fondées;
- g) propose un nom pour chaque circonscription et indique les motifs justifiant le changement du nom d'une circonscription.

Délai

(2) Le rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission de délimitation des circonscriptions.

Prolongation du délai

(3) Lorsqu'une élection générale est tenue avant l'établissement du rapport, l'Assemblée législative peut prolonger d'au plus six autres mois le délai accordé à la commission de délimitation des circonscriptions pour terminer le rapport.

Envoi de copies du rapport

27. (1) La commission de délimitation des circonscriptions envoie des copies certifiées conformes de son rapport au directeur général des élections, de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative.

Accessibilité du rapport

(2) Le greffier :

- a) remet une copie du rapport de la commission à chaque député de l'Assemblée législative;
- b) met à la disposition du public, à son bureau, des copies du rapport de la commission.

Rapport mis à la disposition du public

(3) Le directeur général des élections garde à son bureau des copies du rapport de la commission, qu'il met à la disposition du public.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(4) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport de la commission devant l'Assemblée législative.

Examen du rapport

(5) L'Assemblée législative doit examiner le rapport de la commission dans les meilleurs délais.

Projet de loi sur les circonscriptions

Préparation de l'avant-projet de loi sur les circonscriptions

28. Sur réception du rapport de la commission de délimitation des circonscriptions, le directeur général des élections prépare au besoin, pour le président de l'Assemblée législative, un avant-projet de loi qui, conformément au rapport de la commission :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- c) décrit les limites de chaque circonscription;
- d) précise le nom de chaque circonscription.

Présentation

29. (1) L'avant-projet de loi doit être présenté à l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa réception par le président de l'Assemblée législative.

Entrée en vigueur

(2) Toute loi sur les limites des circonscriptions entre en vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date de sa promulgation

Nomination des directeurs du scrutin

(3) Aux fins de la nomination des directeurs du scrutin, toute loi sur les limites des circonscriptions produit ses effets le jour de sa promulgation.

Interprétation

30. Toute loi sur les limites des circonscriptions est interprétée de manière à ce que :

- a) aucune partie du Nunavut ne soit située à l'extérieur d'une circonscription;
- b) sauf indication contraire du contexte, les noms géographiques soient ceux qui sont indiqués dans le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions à la date indiquée dans ce rapport;
- c) tout renvoi inexact au statut d'une municipalité n'ait pas pour effet de rendre non valide ce renvoi.

Circonscriptions

Circonscriptions

31. (1) Le Nunavut est divisé en 22 circonscriptions dont les noms figurent à la Partie 1 de l'annexe. Ces noms ont également force de loi en chaque langue.

Description des circonscriptions ayant force de loi

(2) La description ayant force de loi des régions et limites des circonscriptions se retrouve sur la copie électronique intitulée *Version numérique officielle 2011 des cartes des circonscriptions du Nunavut*, préparé par le directeur général des élections conformément au paragraphe 20(4), au *Rapport de la Commission des délimitations électorales du Nunavut 2011*, et à l'addenda à ce rapport daté du 8 août 2011, selon les mises à jour apportées à cette copie électronique conformément au paragraphe (2.1).

Modification des noms des circonscriptions

(2.1) Lorsque sont modifiés les noms des circonscriptions figurant à la partie 1 de l'annexe, le directeur général des élections met à jour sans délai la copie électronique visée au paragraphe (2) afin de refléter les nouveaux noms.

Cartes reproduites pour des motifs de commodité

(3) Pour de simples motifs de commodité, les cartes des circonscriptions sont reproduites à la partie 2 de l'annexe.

Disponibilité

(4) Le directeur général des élections veille à ce que soient mises à la disposition du public, sans frais, des copies de la copie électronique visée au paragraphe (2) et des cartes figurant à la partie 2 de l'annexe. L.Nun. 2011, ch. 24, art. 2(3); L.Nun. 2012, ch. 21, art. 1(2), (3); L.Nun. 2021, ch. 8, art. 9.

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin

32. (1) Le directeur du scrutin installe au moins un bureau de scrutin pour la circonscription, à l'endroit ou aux endroits qui conviennent le mieux pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et lors du scrutin par anticipation.

Bureaux de scrutin

(2) Le directeur du scrutin organise des groupes d'électeurs pour chaque bureau de scrutin et :

- a) examine s'il est nécessaire de modifier les groupes antérieurement établis pour la circonscription;
- b) sauf si cela est nécessaire, s'assure que le nombre d'électeurs susceptibles de voter à un bureau de scrutin ne dépasse pas 550;
- c) prend en considération tout facteur géographique ou autre qui peut causer des inconvénients aux électeurs.

Bureaux de scrutin mobiles

(3) Lorsque la présente loi l'exige, le directeur du scrutin installe, conformément aux directives du directeur général des élections, un bureau de scrutin mobile le jour du scrutin par anticipation. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 7.

Descriptions

33. (1) Après avoir installé les bureaux de scrutin, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

